



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Mutter Christa

2019-CE-52

### **Zone d'activités à Saint-Antoine en contradiction avec la loi sur l'aménagement du territoire et avec les principes du plan directeur**

#### **I. Question**

A la frontière avec Tavel, sous la colline caractéristique de la chapelle Weissenbach (ou Wyssenbach), la commune de Saint-Antoine a créé une zone d'activités dans les terres agricoles, loin du périmètre d'habitat. A Weissenbach, on a approuvé un plan d'aménagement de détail, commencé les travaux d'équipement et publié récemment une demande de permis de construire pour un entrepôt de la société Raetzo.

La petite zone à bâtir ainsi créée se trouve au cœur d'un paysage précieux.

Dès 2011/2012, la commune a voulu définir cette « zone industrielle et commerciale Weissenbach », ce qui a été rejeté à plusieurs reprises par le service des constructions et de l'aménagement en raison de la non-conformité à la loi sur l'aménagement du territoire – le service a notamment qualifié la zone de surdimensionnée et critiqué l'emplacement en îlot auprès de l'ancienne loi sur l'aménagement du territoire et les constructions en raison d'une non-conformité légale.

Malgré cela, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, en la personne du Conseiller d'Etat Maurice Ropraz a finalement accepté la mise en zone en 2013 à la suite de plusieurs interventions de la commune:

« Le canton avait refusé d'approuver certains éléments de la révision générale de l'aménagement local de Saint-Antoine. La commune peut à présent procéder à la mise en zone comme prévu. Nous avons obtenu des informations complémentaires », explique Maurice Ropraz, Directeur de l'aménagement du territoire (FN du 05.03.2013).

Ce point précis du plan d'aménagement local de Saint-Antoine adopté en 2013/2014 n'a pas été modifié depuis lors et n'est apparemment pas non plus en cours de révision.

Après avoir pris connaissance de l'emplacement en îlot de cette zone, la Fondation pour la protection et l'aménagement du paysage a fait immédiatement opposition à la demande de permis de construire de janvier 2019.

Cette zone est en contradiction avec la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, avec la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions et avec les principes d'aménagement du territoire énoncés dans le nouveau plan directeur cantonal.

Je demande au Conseil d'Etat de se prononcer sur les questions suivantes :

1. L'opposition de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage a été déposée immédiatement après qu'elle ait eu connaissance des informations, mais juste après le délai de 14 jours. Cette opposition a-t-elle néanmoins un effet suspensif, vu qu'elle conteste une situation qui n'est manifestement pas conforme à la loi ?
2. Le canton est-il prêt, par l'intermédiaire de la Préfecture, de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ou de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, à agir en tant qu'autorité de surveillance pour veiller au respect de la loi révisée sur l'aménagement du territoire et du nouveau plan directeur, et à donner instruction à la commune d'abroger la zone Weissenbach ? Y aura-t-il arrêt des travaux d'équipement, qui ont déjà causé des dommages considérables au paysage ?
3. Comment a-t-il été possible d'inclure cette petite zone à bâtir, qui se trouve en dehors de la zone d'activités régulière de la commune, dans le plan d'aménagement local ? Sur la base de quels arguments la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions a-t-elle approuvé cette zone à l'époque ?
4. Aucune information précise sur la procédure à appliquer pour les zones d'activités ne figure dans le rapport de fusion des communes de Tavel, Alterswil et Saint-Antoine. Qu'est-ce que cela signifie pour les négociations de fusion en cours si les communes possèdent des zones d'activités très fragmentées ?
5. Le Conseil d'Etat partage-t-il mon opinion personnelle selon laquelle il ne revient pas à une ONG de réclamer la suppression de conditions illégales dans les délais, mais qu'il incombe en revanche à l'autorité en matière d'autorisation, qui a ignoré, il y a plusieurs années, l'avis technique et juridique de ses propres services, de remédier à une situation inacceptable ?
6. Quelles autres communes possèdent des zones approuvées illégalement par le canton au cours des années précédentes et qui ne sont toujours pas en cours de révision ?
7. Qu'est-ce que le Conseil d'Etat compte entreprendre à cet égard ?

*13 mars 2019*

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Le maintien de la zone industrielle et commerciale Weissenbach sur l'art. 1727 du registre foncier (RF) de la commune de Saint-Antoine a été approuvé en dernier lieu par décision du 25 février 2013, sous réserve du respect de certaines conditions. Cette opération s'est effectuée dans le cadre de l'évaluation de la révision générale du plan d'aménagement local.

Dans le cadre d'une procédure d'approbation, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) vérifie si les plans et règlements satisfont aux exigences légales et sont conformes aux plans cantonaux et régionaux. Ce faisant, elle se doit d'exercer son pouvoir d'examen avec retenue, en respectant l'autonomie communale en matière de planification.

Une décision de planification prise par la commune doit être confirmée si elle s'avère opportune et si la commune a procédé à une évaluation consciencieuse de l'ensemble des intérêts en jeu.

Sur la base de ces informations, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. *L'opposition de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage a été déposée immédiatement après qu'elle ait eu connaissance des informations, mais juste après le délai de 14 jours. Cette opposition a-t-elle néanmoins un effet suspensif, vu qu'elle conteste une situation qui n'est manifestement pas conforme à la loi ?*

Il appartient à la Préfecture de statuer sur la demande de permis de construire et donc sur cette opposition. A défaut d'avoir une telle compétence, le Conseil d'Etat ne saurait répondre à cette question.

2. *Le canton est-il prêt, par l'intermédiaire de la Préfecture, de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ou de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, à agir en tant qu'autorité de surveillance pour veiller au respect de la loi révisée sur l'aménagement du territoire et du nouveau plan directeur, et à donner instruction à la commune d'abroger la zone Weissenbach ? Y aura-t-il arrêt des travaux d'équipement, qui ont déjà causé des dommages considérables au paysage ?*

La décision d'approbation du 25 février 2013 a été rendue après une pondération globale des intérêts concernés. Les zones à bâtir ont fait l'objet d'un contrôle de conformité par rapport au droit fédéral et cantonal. La zone industrielle et commerciale Weissenbach était déjà existante. Il a donc été examiné s'il était juridiquement admissible et opportun de la maintenir. Aucun recours n'a été déposé contre l'approbation du maintien de cette zone. La décision d'approbation rendue par la DAEC est donc entrée en force.

Dans le périmètre de la zone industrielle et commerciale Weissenbach, il est obligatoire d'établir un plan d'aménagement de détail. Celui-ci a été approuvé le 15 décembre 2016, sous réserve du respect de certaines conditions. Les adaptations correspondantes des conditions d'approbation ont été approuvées par la DAEC le 24 août 2018. La délivrance du permis pour l'équipement de détail de la parcelle concernée a été coordonnée avec cette procédure d'approbation. Ces décisions sont également entrées en force.

Compte tenu du cadre légal, le Conseil d'Etat ne peut donner aucune instruction en vue d'une abrogation de la zone industrielle et commerciale Weissenbach ou d'une interruption des travaux d'équipement.

3. *Comment a-t-il été possible d'inclure cette petite zone à bâtir, qui se trouve en dehors de la zone d'activités régulière de la commune, dans le plan d'aménagement local ? Sur la base de quels arguments la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions a-t-elle approuvé cette zone à l'époque ?*

En 2013, il a été examiné si la zone industrielle et commerciale Weissenbach devait être maintenue. Sur le principe, une petite zone à bâtir est en effet inadmissible. Toutefois, une exception peut être justifiée pour des raisons spécifiques.

Pour l'approbation de la zone d'activités en question, il a été en particulier tenu compte du besoin qu'avait la commune en terrains à bâtir pour le commerce local. Selon l'évaluation effectuée dans le cadre de la révision générale du plan d'aménagement local, seul cet endroit était à même de répondre aux besoins de la commune.

Une telle zone à bâtir, qui ne peut être rattachée à une zone à bâtir existante, ne serait plus admissible conformément aux principes et au périmètre d'habitat définis dans le nouveau plan directeur cantonal.

4. *Aucune information précise sur la procédure à appliquer pour les zones d'activités ne figure dans le rapport de fusion des communes de Tavel, Alterswil et Saint-Antoine. Qu'est-ce que cela signifie pour les négociations de fusion en cours si les communes possèdent des zones d'activités très fragmentées ?*

Le Conseil d'Etat ne voit aucune raison de remettre en cause la fusion des communes concernées sur la base des zones d'activités existant actuellement dans ces communes.

5. *Le Conseil d'Etat partage-t-il mon opinion personnelle selon laquelle il ne revient pas à une ONG de réclamer la suppression de conditions illégales dans les délais, mais qu'il incombe en revanche à l'autorité en matière d'autorisation, qui a ignoré, il y a plusieurs années, l'avis technique et juridique de ses propres services, de remédier à une situation inacceptable ?*

Le canton examine l'aménagement communal dans le cadre de la procédure prévue par la loi (cf. art. 83 ss LATeC concernant les plans d'affectation des zones et d'aménagement de détail ainsi que leurs dispositions). Cela implique de la part de la commune le démarrage d'une révision générale ou d'une modification de son plan d'aménagement local. A l'occasion de la mise à l'enquête publique du plan modifié, toute personne ou association concernée peut faire opposition, puis, dans le cadre de la procédure d'approbation, recours.

L'approbation de la zone industrielle et commerciale Weissenbach est entrée en force. En cas de révision du plan d'affectation des zones, le canton réexaminerait la conformité de cette zone à bâtir avec les dispositions légales de la Confédération et du canton. Dans le contexte actuel, le cadre légal en vigueur ne permet pas au canton d'initier une démarche en vue de modifier l'affectation de ce secteur. Par ailleurs, une telle démarche aurait également pour effet de violer l'autonomie communale.

6. *Quelles autres communes possèdent des zones approuvées illégalement par le canton au cours des années précédentes et qui ne sont toujours pas en cours de révision ?*

Le Conseil d'Etat présuppose que toutes les communes du territoire cantonal s'efforcent d'adapter leur aménagement local au droit supérieur. Il existe des zones approuvées, qui ne seraient plus approuvées en vertu du droit actuel. Toutefois, on ne peut parler dans ce contexte de zones approuvées illégalement étant donné qu'elles ont suivi valablement la procédure prévue par le droit cantonal et que les décisions d'approbation sont entrées en force.

7. *Qu'est-ce que le Conseil d'Etat compte entreprendre à cet égard ?*

Comme indiqué plus haut, la procédure par laquelle le canton vérifie la conformité juridique de l'aménagement communal est fixée par la loi. En outre, le Conseil d'Etat ne voit ni la possibilité ni la nécessité d'agir.

4 juin 2019